

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00370

Numéro SIREN : 894 445 931

Nom ou dénomination : K LHIN HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004047

K LHIN HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : ZAC de Houelbourg Sud II - Lot 49 - Immeuble Lhynk
97 122 BAIE MAHAULT

894 445 931 RCS POINTE-A-PITRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-quatre juin,
A neuf heures,

Au siège social de la Société K LHIN HOLDING, ZAC de Houelbourg Sud II - Lot 49 - Immeuble Lhynk
97 122 BAIE MAHAULT,

Monsieur Hugues LAMARRE, demeurant Lotissement Sainval n°38 97 115 SAINTE-ROSE,
propriétaire de la totalité des 100 parts sociales numérotées 1 à 100 et composant le capital social de
la société K LHIN HOLDING,

Associé unique et Président de la société K LHIN HOLDING,

APRIS LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social d'une somme de 358 600 € pour le porter de 1 000 € à 359 600 € par apport de titres de société,
- Modification des articles 7 et 8 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- connaissance prise du contrat d'apport sous seings privés en date du 23 juin 2021 dans lequel Monsieur Hugues LAMARRE apporte à la société K LHIN HOLDING la totalité des 815 parts sociales qu'il possède dans la société 2LLE,
- connaissance prise de l'agrément de la société K LHIN HOLDING donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la société 2LLE en date du 12 avril 2021,

APPROUVE l'évaluation de l'apport contenue dans le contrat d'apport et la valeur retenue à 358 600 €, valeur certifié selon rapport du commissaire aux apports en date du 16 juin 2021,

DECIDE que, du fait de cet apport, le capital de la société est augmenté d'une somme de 358 600 € représentant 35 860 actions nouvelles de 10 euros chacune, portant jouissance de ce jour, à attribuer en totalité, à Monsieur Hugues LAMARRE, en rémunération de son apport d'une valeur globale de 358 600 €, le capital passant de 1 000 € à 359 600 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par l'associé unique :

- *Par Hugues LAMARRE,
la somme de MILLE EUROS, 1 000 €*
- Soit, au total, la somme de MILLE EUROS 1 000 €*

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des actions, a été déposée le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Apports en nature

Par décision de l'associé unique en date du 24 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 358 600 € par apport de titres de la société 2LLE et ainsi porté à la somme de 359 600 € par création de 35 860 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (359 600 €), il est divisé en 35 960 (TRENTE CINQ MILLE NEUF CENTS SOIXANTE) actions ordinaires de DIX (10 €) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

4

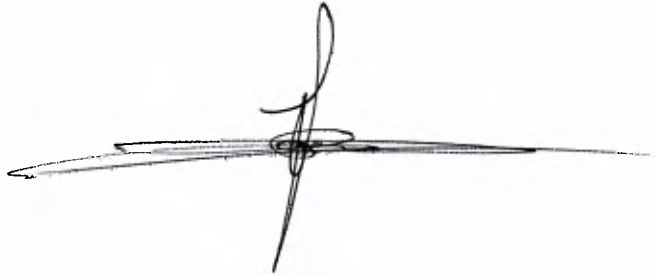
TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Hugues LAMARRE
Associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL 2LLE
A LA SOCIETE K LHIN HOLDING**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Hugues LAMARRE**

Né le 11 avril 1964 à POINTE-A-PITRE (971)

Demeurant Lotissement Sainval n°38 - 97 115 SAINTE-ROSE

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté légale le 24 juin 1988 à Madame Ghislaine FORESTIER née le 10 août 1952 à MIRTY MORY (77), de nationalité française, demeurant Lotissement Sainval n°38 - 97 115 SAINTE-ROSE ;

*ci-après désigné par l'« APORTEUR »,
d'une part,*

ET

➤ **La société K LHIN HOLDING,**

SAS au capital de 1 000 Euros,

Dont le siège social est ZAC de Houelbourg Sud II - Lot 49 - Immeuble Lhynk 97 122 BAIE MAHAULT,

Immatriculée sous le n°894 445 931 RCS de POINTE-À-PITRE

Représentée par Monsieur Hugues LAMARRE, Président,

*ci-après désignée par « la société BÉNÉFICIAIRE »
d'autre part,*

EN PRESENCE DE :

➤ **La société 2LLE,**

SARL au capital de 15 000 Euros,

Dont le siège social est ZAC de Houelbourg Sud II - Lot 49 97 122 BAIE MAHAULT,

Immatriculée sous le n°451 178 610 RCS de POINTE-À-PITRE

Représentée par Monsieur Hugues LAMARRE, Gérant,

Le présent contrat d'apport annule et remplace le contrat en date du 15 avril 2021 qui avait été préalablement enregistré.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

I - DESIGNATION DE L'APPORT

Le soussigné de première part apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société BÉNÉFICIAIRE, dans les termes, sous les conditions et moyennant les attributions ci-après stipulées mais sous réserve des conditions exprimées à l'article X du présent contrat d'apport, HUIT CENT QUINZE (815) parts sociales en pleine propriété de la société à responsabilité limitée 2LLE au capital de 15 000 € dont le siège est ZAC de Houelbourg Sud II - Lot 49 97 122 BAIE MAHAULT, Immatriculée sous le n°451 178 610 RCS de POINTE-À-PITRE, sur les 1 000 parts sociales composant le capital de ladite société.

II - EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport du cabinet 2L GESTION représentée par Laëtitia LAMO 9 Lot Vince Arnouville 97 170 PETIT BOURG, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 16 juin 2021, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime en date du 16 avril 2021.

La valeur retenue pour 100% du capital de la société 2LLE, soit mille parts sociales, est de 440 000 €, soit un prix par part de la société 2LLE égal à 440 €.

III - VALORISATION DE L'APPORT

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus exposée, la valeur des titres apportés ressort à $440 \text{ €} \times 815 = 358\ 600 \text{ €}$.

La valeur d'apport est ainsi fixée à la somme de 358 600 €.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

Pour déterminer la rémunération de l'apport à effectuer, les parties sont convenues de valoriser la part 2LLE à 440 € et la part K LHIN HOLDING à 10 € correspondant se valeur nominale.

Le rapport d'échange est donc de 44 parts K HLIN HOLDING pour une 1 part 2LLE.

Ainsi, en rémunération de l'apport de Monsieur Hugues LAMARRE évalué à 358 600 € et correspondant à 815 parts sociales 2LLE, il lui sera attribué 35 860 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la société BENEFCIAIRE.

En contrepartie de l'apport, objet des présentes, la société K LHIN HOLDING augmentera donc son capital de 358 600 € par l'émission de 35 860 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société K LHIN HOLDING sera propriétaire et entrera en possession effective des parts sociales apportées dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif.

Elle en aura la pleine jouissance à compter de ce jour et aura donc droit à toute distribution qui sera décidée à compter de cette date.

VI - CONDITIONS DE L'APPORT

1. Le présent apport est fait net de tout passif.
2. Les parts sociales apportées sont franches et libres de tout gage, nantissement et empêchement quelconque.
3. Jusqu'à la réalisation de l'apport, l'APPORTEUR s'interdit, pour lui et ses héritiers et ayants-droit, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les parts sociales présentement apportées ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais l'APPORTEUR continuera d'exercer personnellement, sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable l'accord de la présente société, les droits de vote attachés à ces parts sociales.
4. Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux parts sociales apportées, ainsi que tous les droits de souscription ou d'attribution qui viendraient à être détachés de ces parts sociales à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la société K LHIN HOLDING.
5. L'APPORTEUR s'engage à faire le nécessaire, jusqu'à la réalisation de l'apport, pour le maintien ou l'exercice, jusqu'à cette date, de tous droits afférents aux parts sociales apportées.
6. L'APPORTEUR s'oblige à signer tous documents, prêter tous concours utiles et faire toutes formalités nécessaires, à première réquisition de la société K LHIN HOLDING et dès la réalisation de l'apport, pour la régulière transmission au profit de cette dernière des parts sociales apportées et l'opposabilité de cette transmission à la société 2LLE.
7. Enfin, la société K LHIN HOLDING supportera les frais, droits et honoraires du présent apport, ceux de sa régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission à son profit de la pleine propriété des parts sociales apportées.

VII - AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ K LHIN HOLDING

La société K LHIN HOLDING a été agréée en qualité de nouvelle associée de 2LLE par décisions extraordinaires de la collectivité des associés le 12 avril 2021.

VIII - INCIDENCES DES OPERATIONS SUR CAPITAL

Pour le cas où, jusqu'à la réalisation du présent apport, l'une des opérations suivantes concernant la société à responsabilité limitée (dénomination de la société) interviendrait, l'apport des parts sociales objet des présentes se réaliserait dans les conditions prévues ci-après :

A. AUGMENTATIONS DU CAPITAL

1. En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, primes ou réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales, les parts sociales objet des présentes seront apportées à la valeur par part sociale prévue à l'article II ci-dessus.
2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, primes ou réserves et attribution de parts sociales gratuites, le présent apport s'étendra, de plein droit, sans modification de la valeur globale de l'apport prévue à l'article III ci-dessus, aux actions nouvelles attribuées à l'APPORTEUR, ce dernier s'obligeant à exercer personnellement la totalité de ses droits d'attribution ne formant pas rompus et s'interdisant de les céder, sous quelque forme que ce soit, à des tiers ou d'y renoncer.
3. En cas d'augmentation du capital résultant de l'émission de parts sociales nouvelles, le présent apport s'appliquera aux parts sociales objet des présentes, l'APPORTEUR s'interdisant de souscrire à l'augmentation de capital, sauf volonté contraire de la société BENEFICIAIRE. Dans ce dernier cas, les parties se concerteront afin de définir si les parts sociales nouvelles feront également l'objet d'un apport et fixeront les conditions de sa rémunération.

B. RÉDUCTIONS DU CAPITAL

1. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des parts sociales, le présent apport portera sur les parts sociales de nouvelle valeur nominale attribuées à l'APPORTEUR en échange des parts sociales objet des présentes et la valeur par part sociale fixée à l'article II ci-dessus sera diminuée, à due concurrence, du montant par part sociale versé à l'APPORTEUR dans le cadre de cette réduction du capital. Le nombre d'actions de la société BENEFICIAIRE remises en échange sera également diminué en proportion.
2. En cas de réduction du capital non motivée par des pertes et consécutive à une offre d'achat par la société à responsabilité limitée (dénomination de la société) réalisée par réduction du nombre de parts sociales, l'APPORTEUR se refusera d'accepter l'offre de la société à responsabilité limitée (dénomination de la société).
3. En cas de réduction du capital pour cause de pertes, réalisée par réduction de la valeur nominale des parts sociales, le présent apport portera sur les parts sociales de nouvelle valeur nominale attribuées à l'APPORTEUR en échange des parts sociales objet des présentes, et ce, à la valeur par part sociale fixée à l'article II ci-dessus.
4. En cas de réduction de capital pour cause de pertes et annulation de parts sociales, le présent apport portera sur les parts sociales objet des présentes conservées par l'APPORTEUR, et ce, à la valeur globale fixée à l'article III ci-dessus.

C. REGROUPEMENT OU DIVISION DES PARTS SOCIALES

En cas de regroupement ou division des parts sociales existantes, sans augmentation ou réduction du capital de la société à responsabilité limitée (dénomination de la société), le présent apport portera, de plein droit, sur les actions attribuées à l'APPORTEUR en échange des parts sociales objet des présentes, et ce, à la valeur globale fixée à l'article III ci-dessus.

D. FUSION

En cas de fusion par voie d'absorption de la société à responsabilité limitée (dénomination de la société), la société BENEFCIAIRE aura la faculté de résilier le présent contrat, sans indemnité ni préavis. Dans le cas contraire, le présent apport sera, de plein droit, reporté sur les titres de la société absorbante émises à l'occasion de cette fusion et attribuées à l'APPORTEUR par application du rapport d'échange retenu pour cette opération. Les titres de la société absorbante ainsi attribuées à l'APPORTEUR seront apportées à la société BENEFCIAIRE à la valeur globale prévue à l'article III ci-dessus.

IX - DECLARATIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

S'agissant des droits d'enregistrement, le présent apport sera enregistré gratuitement en application de l'article 810 - I du Code Général des Impôts au moment de sa réalisation.

2. Imposition des plus-values et engagement de conservation des titres

En vue de profiter du régime de report ou de sursis d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport de ses titres et prévus aux articles 150-0-B, 150-0-B TER et 150-0-d 9 et 10 du Code Général des impôts, Monsieur Hugues LAMARRE soussigné prend l'engagement tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit de conserver, pendant un délai minimum de trois ans, les 35 860 parts de la société K LHIN HOLDING obtenues en rémunération de son apport.

Dans la mesure où Monsieur Hugues LAMARRE reste associé unique de la société K LHIN HOLDING et où il continuera d'exercer des fonctions de dirigeant dans les sociétés K LHIN HOLDING et 2LLE, l'apport réalisé par lui sera en report d'imposition.

Le présent engagement ne sera opposable à l'Administration qu'à compter de son enregistrement.

Les pourcentages de détention des titres devront être respectés tout au long de la durée de l'engagement.

Le non-respect des conditions édictées aux articles 150-0-B, 150-0-B TER et 150-0-d 9 et 10 du Code Général des impôts entrainera imposition immédiate de la plus-value ayant bénéficié du régime visé aux articles susmentionnés, étant précisé que la valeur à prendre en compte pour calculer la plus-value est la valeur d'origine des parts lors de leur souscription et non la valeur attribuée lors de l'apport.

X - CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT

Le présent apport ne sera réalisé qu'après qu'une décision de l'associé unique de la société K LHIN HOLDING, réunie au plus tard le 30 avril 2021, aura approuvé la présente convention, la totalité de l'apport qui en fait l'objet, son évaluation, l'attribution des parts sociales 2LLE stipulée en rémunération et décidé l'augmentation corrélative de son capital social.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société BENEFCIAIRE, qui s'y oblige.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent projet de contrat, ainsi que d'expédition, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra, pour faire mentionner, publier ou exécuter le présent apport où besoin sera.

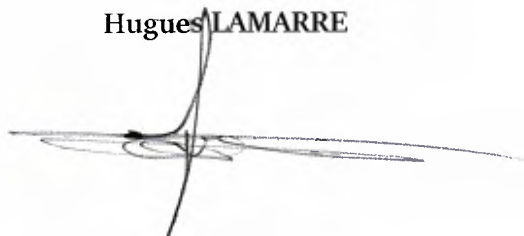
Fait à BAIE MAHAULT

Le 23 juin 2021

En quatre originaux

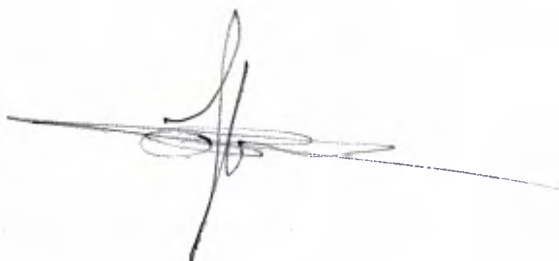
L'APPORTEUR

Hugues LAMARRE



2LLE

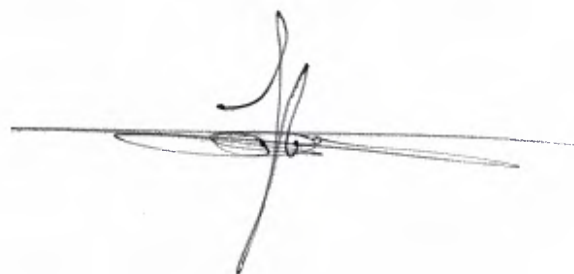
Hugues LAMARRE



La société BENEFCIAIRE

K LHIN HOLDING

Hugues LAMARRE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-PITRE

Le 28/06/2021 Dossier 2021 00021972, référence 9714P32 2021 A 02466

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

SAS K LHIN HOLDING
ZAC de Houelbourg – Lot 49
97122 Baie-Mahault

**RAPPORT DE
COMMISSARIAT AUX APPORTS
DE MR HUGUES LAMARRE
A LA SAS K LHIN HOLDING**

Cabinet 2L Gestion
Laetitia LAMO
Membre de la compagnie régionale de Guadeloupe
9 Lot Vince Arnouville
97170 Petit Bourg
Siret 530 345 206 00052

Rapport du commissaire aux apports de Mr Hugues LAMARRE à la SAS K LHIN HOLDING

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unilatérale du futur associé en date du 16/04/2021 et en application de l'article L225-8 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'apport de 815 parts sociales de la SARL 2LLE immatriculée au RCS DE POINTE A PITRE sous le numéro 451 178 610 à la société K LHIN HOLDING SAS immatriculée au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro 894 445 931.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables en France à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission ;
- d'autre part à apprécier les avantages particuliers s'il y en a.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT :

Comme indiqué ci-dessus il s'agit de l'apport de :

- 815 parts sociales détenues au sein de la société 2LLE SARL dont le capital est de 15 000 euros, dont le siège social est fixé à ZAC de Houelbourg Sud II – Lot 49 97122 Baie-Mahault, immatriculée au RCS DE POINTE A PITRE sous le numéro 451 178 610.

Ces parts sociales sont apportées par Monsieur Hugues LAMARRE et estimées à 358 600 € (TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS) ;

VALEUR TOTALE DES APPORTS EN NATURE :

358 600 €.

Cabinet 2L Gestion
Laetitia LAMO
Membre de la compagnie régionale de Guadeloupe
9 Lot Vince Arnouville
97170 Petit Bourg
Siret 530 345 206 00052

Rémunération des apports :

Les apports en nature sont rémunérés par :

- L'émission de 35 860 parts sociales de 10 € chacune dans le capital de la société K LHIN HOLDING, au capital de 1 000 euros et dont le siège social est fixé ZAC de Houelbourg Sud II – Lot 49 97122 Baie-Mahault, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 894 445 931 et représentée par Mr Hugues LAMARRE.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE L'APPORT

Nous avons mis en œuvre les travaux recommandés par la compagnie des commissaires aux comptes afin de nous assurer de :

- la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis ;

A cette fin, nous avons procédé à :

- l'analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport en nous assurant notamment qu'il n'y avait pas surévaluation de certains actifs ni sous-évaluation de certains passifs;
 - l'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.
- La consistance et les incidences éventuelles des avantages particuliers sur la situation des associés, notamment si de tels avantages confèrent à certains d'entre eux un droit préférentiel sur les bénéfices et sur le boni de liquidation.

Nous nous sommes donc assurés que les avantages ne sont, ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

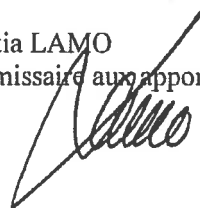
III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature s'élevant à 358 600 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier et il n'y a donc pas d'observation de notre part.

Fait à Baie Mahault le 16/06/2021.

Laetitia LAMO
Commissaire aux apports



K LHIN HOLDING

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 359 600 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL : ZAC HOUELBOURG SUD II – LOT 49 – IMMEUBLE LHYNK
97 122 BAIE MAHAULT**

894 445 931 RCS POINTE-A-PITRE

**STATUTS
A JOUR AU 24 JUIN 2021**

Certifiés conformes
Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line that spans the width of the signature area. The ink is dark and the strokes are fluid.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

K LHIN HOLDING

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Zac Houelbourg Sud II - Lot 49 - Immeuble Lhynk
ZI de Jarry
97 122 BAIE MAHAULT**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'animation de groupe et notamment la définition et la conduite de la politique du groupe animé et le contrôle des filiales ;
- la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit des sociétés du groupe animé ;
- la prise de participation dans toutes entités juridiques, par tous moyens, notamment apport, fusion, souscription ou acquisition de titres, parts, droits sociaux et autres valeurs mobilières ;
- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2021**.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
--

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par l'associé unique :

- Par **Hugues LAMARRE**,
la somme de MILLE EUROS, 1 000 €

Soit, au total, la somme de MILLE EUROS 1 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des actions, a été déposée le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Apports en nature

Par décision de l'associé unique en date du 24 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 358 600 € par apport de titres de la société 2LLE et ainsi porté à la somme de 359 600 € par création de 35 860 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (359 600 €), il est divisé en 35 960 (TRENTE CINQ MILLE NEUF CENTS SOIXANTE) actions ordinaires de DIX (10 €) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article des statuts relatif aux décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre

opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers autres que les associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUINZE jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 18 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés, sauf lors de la constitution où il est nommé à l'issue des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés, sans motif et sans préavis.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, sauf lors de la constitution où il est nommé à l'issue des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation énoncées ci-après et autre limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, lorsque le commissaire aux comptes titulaire exerce en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

<p style="text-align: center;">TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</p>

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation - du Président- des membres du Comité de direction- des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 25 - REGLES DE QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance.

Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Guadeloupe.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en

compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le CSE peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par voie électronique ou télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président dans les cas prévus par la loi et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

➤ **Monsieur Hugues LAMARRE**

Né le 11 avril 1964 à POINTE-A-PITRE (971)

Demeurant Lotissement Sainval n°38 - 97 115 SAINTE-ROSE

De nationalité française

Monsieur Hugues LAMARRE accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hugues LAMARRE pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et notamment pour passer les actes et prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte en banque.
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, PTT, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.